



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Réf. : SCA/2026/155

Mairie de Saint-Raphaël (Var)

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Permis de stationnement

Monsieur Christopher MARTIN

Brocantes du mardi

Place Pierre Coulet – Rue Charles Gounod – Promenade René Coty

Tous les mardis entre le 17 février et le 15 novembre 2026 inclus

Le Maire de la Commune de SAINT-RAPHAËL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2122-1, L2125-1 et suivants,

Vu le Code de Commerce, notamment les articles L123-9, L310-2, L442-8 et R310-8,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L571-1 et suivants et R571-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R116-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L325-1 à L325-3, L411-1, L412-1, R417-10, R417-11 et R418-5,

Vu le Code Pénal, notamment les articles R610-5, R644-2, R644-2-1 et R644-5

Vu l'Arrêté Préfectoral du 20 septembre 2002, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département du Var,

Vu la décision du Maire n° 2018/87 du 3 juillet 2018, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal,

Vu l'arrêté municipal n° URB/V/0325/2019 du 14 février 2019 portant règlement permanent de police, relatif à la circulation et au stationnement,

Vu l'Arrêté Municipal n° RPS/FC-2020/052 du 7 mai 2020, modifié par l'Arrêté Municipal n° DAJ-2022/29 du 26 juillet 2022, portant réglementation des activités dans le cadre de la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal réf. DAJ-2025/143 du 03 octobre 2025, portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Stéphane ISEPPI, 4ème Adjoint au Maire, en matière d'Economie,

VU la demande formulée par Monsieur Christopher MARTIN, organisateur de brocantes, immatriculé au RCS de Fréjus sous le numéro 819.715.749 pour son affaire personnelle commerçant dont le siège social est à Saint-Raphaël (83700), 71 boulevard Peire Sarade, afin d'obtenir l'autorisation d'organiser des ventes au déballage sur la place Coulet, la rue Charles Gounod et la promenade René Coty, tous les mardis de l'année 2026,

AR Prefecture

083-218301182-20260115-SCA-2025-155-AT
Reçu le 15/01/2026

Considérant que Monsieur Christopher MARTIN, organisateur des brocantes, est autonome dans la recherche et la sélection des exposants, ainsi que lors de l'installation et du démontage des stands ; qu'il se charge de tenir le registre des vendeurs, avec les pièces justificatives, et de le mettre à disposition des douanes, des services fiscaux ou de toutes autorités de contrôle, et de le déposer à la Préfecture dans le délai légal ;

Considérant qu'une procédure d'appel à candidatures a été lancée par la Commune en décembre 2025, sur la plateforme de dématérialisation AWS, faisant suite à une manifestation d'intérêt, en vue de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public pour l'exercice d'une activité de brocante professionnelle sur la place Couillet, la rue Gounod et la promenade René Coty, pour l'année 2026,

Considérant que l'appel à concurrence n'a reçu aucune autre proposition,

Considérant qu'il y a lieu de permettre l'installation et le déroulement de ces ventes au déballage, et ainsi de répondre à une attente de la population locale et touristique, en autorisant Monsieur Christopher MARTIN à occuper le domaine public, sur la place Couillet, la rue Gounod et la promenade Coty, tous les mardis, entre le 17 février et le 15 novembre 2026 inclus,

Considérant que cette activité s'inscrit dans le cadre de la dynamisation du centre-ville,

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public appartenant à une collectivité territoriale,

Considérant qu'il convient de rappeler à l'organisateur les règles applicables en matière de ventes au déballage,

Considérant en conséquence, qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation du Domaine Public, sur la place Couillet, la rue Gounod et la promenade Coty, tous les mardis entre le 17 février et le 15 novembre 2026 inclus,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité de ces ventes au déballage,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} –

Monsieur Christopher MARTIN, organisateur de brocantes, immatriculé au RCS de Fréjus sous le numéro 819.715.749 pour son affaire personnelle commerçant dont le siège social est à Saint-Raphaël (83700), 71 boulevard Peire Sarade, est autorisé à occuper le domaine public en vue d'y organiser les brocantes du mardi, sur la place Pierre Couillet, la rue Charles Gounod et la promenade René Coty (selon plan d'implantation ci-joint) :

Tous les mardis entre le 17 février et le 15 novembre 2026 inclus.

ARTICLE 2.-

La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

AR Prefecture

083-218301182-20260115-SCA_2025_155-AI
Reçu le 15/01/2026

ARTICLE 3.-

~~En cas d'organisation de manifestation ponctuelles~~ sur les emplacements et dates mentionnés dans l'article 1^{er}, une cohabitation des deux animations sera recherchée. En cas d'impossibilité d'accord, et ce notamment pour des raisons sécuritaires, la manifestation ponctuelle sera privilégiée et la brocante sera annulée, sans indemnisation possible.

ARTICLE 4.-

L'installation des stands a lieu de 06h00 à 08h00. Le remballage se fait de 17h00 à 20h00. Les participants à ces ventes au déballage prennent toutes les mesures nécessaires pour effectuer les opérations de déballage et de remballage sans gêner les autres usagers.

ARTICLE 5.-

Dans le contexte sécuritaire actuel, il appartient à l'organisateur de toute manifestation d'établir une déclaration préalable auprès des services de la Commune et de la Préfecture, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6.-

Tous les mardis entre le 17 février et le 15 novembre 2026 inclus, le stationnement et la circulation des véhicules des organisateurs et des participants à la vente au déballage sont autorisés uniquement aux horaires d'installation et de remballage mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 7.-

Tous les mardis entre le 17 février et le 15 novembre 2026 inclus, la circulation et le stationnement de tous les autres véhicules sont interdits dans le périmètre des ventes au déballage.

ARTICLE 8.-

Des panneaux réglementaires matérialisent les dispositions susvisées. Ils sont mis en place par les soins de l'organisateur.

ARTICLE 9.-

Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant sont enlevés par les services de la fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

ARTICLE 10.-

Tous les mardis entre le 17 février et le 15 novembre 2026 inclus, le bénéficiaire doit veiller à ce que l'accès des véhicules d'urgence et de secours, ainsi que les véhicules des médecins et services publics, soit maintenu libre en permanence pendant toute la durée de la manifestation.

Il doit laisser un passage d'un mètre quarante minimum pour permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 11.-

Les droits d'occupation pour l'emprise du domaine public occupé sont à acquitter auprès du service Commerce et Artisanat ☎ 04.94.52.62.30, selon le tarif en vigueur déterminé par décision du Maire

AR Prefecture

083-218301482-20260115-SCA-2025-155-AT
Reçu le 15/01/2026

n° 2018/87 du 3 juillet 2018, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal et sous réserve de modification par décision du Maire :

- Soit par chèque libellé à l'ordre de Régie Droits de Place ;
- Soit par virement bancaire, code IBAN : FR76 1007 1830 0000 0020 0814 497

Ils s'élèvent à **7,00€/jour/exposants**.

L'organisateur est redevable de la totalité de ces droits d'occupation, et leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

L'organisateur est libre de demander aux exposants une contribution financière pour leur participation à la manifestation autorisée par la présente, dont il détermine le montant et qu'il porte à leur connaissance.

ARTICLE 12.-

L'organisateur est autorisé à céder les droits d'occupation du domaine public qu'il tire de la présente autorisation, uniquement aux exposants et uniquement en ce que cette cession est nécessaire pour leur participation à la manifestation autorisée par la présente.

ARTICLE 13.-

Le permissionnaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté, pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

ARTICLE 14.-

Conformément à la réglementation en vigueur, l'organisateur de la vente au déballage doit tenir un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre doit être coté et paraphé par le Commissaire, ou le cas échéant par le Maire, puis remis en Sous-Préfecture dans les 8 jours suivant la manifestation.

ARTICLE 15.-

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions pour qu'aucun bruit ne trouble la tranquillité publique.

En outre, il doit respecter les dispositions de l'Arrêté Préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département du Var et l'Arrêté Municipal RPS/FC-2020/052 du 7 mai 2020, modifié par l'Arrêté Municipal n° DAJ-2022/29 du 26 juillet 2022, réglementant les activités dans le cadre de la lutte contre le bruit.

ARTICLE 16.-

L'organisateur doit se conformer au plan local de publicité révisé le 19 novembre 2018, relatif à la réglementation de la publicité pour la protection du cadre de vie sur la Commune de SAINT-RAPHAEL. Sont notamment interdites :

- Toute publicité mobile sur l'ensemble du territoire communal. Des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel, par l'autorité communale, à l'occasion de manifestations particulières ;
- Toute publicité sauvage sur l'ensemble du territoire communal.

AR Prefecture

083-218301183-20260115-SCA_2025_155-AI
Reçu le 15/01/2026

ARTICLE 17.-

~~Le présent Arrêté sera notifié à Monsieur~~ Christopher MARTIN par remise en main propre contre récépissé.

Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 18.-

Cette décision pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

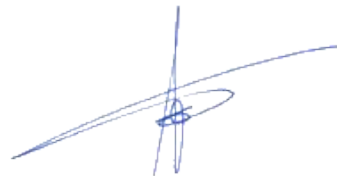
- D'un recours gracieux adressé au Maire de la Commune. Le silence gardé par l'Autorité administrative, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. L'intéressée dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision implicite auprès du Tribunal Administratif.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 Rue Racine BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, joignable par téléphone au 04.94.42.79.30 et par télécopie au 04.94.42.79.89. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 19.-

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire divisionnaire, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Messieurs les Receveurs-Placiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est transmis à Monsieur le Préfet du Var, pour contrôle de légalité, publié sur le site internet de la Commune et notifié à l'intéressé.

Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement le jeudi 15 janvier 2026
Par Iseppi Stéphane, Adjoint(e) Délégué(e) à l'Economie



AR Prefecture

083-218301182-20260115-SCA_2025_155-AI
Reçu le 15/01/2026

DESTINATAIRES :

- Préfecture (1)
- Douanes (1)
- Police Nationale (1)
- Police Municipale (1)
- Réglementation (1)
- Urbanisme (1)
- Services techniques (1)
- Office du Tourisme (1)
- Pôle évènementiel (1)
- Sports (1)
- Receveurs-Placiers (1)
- Archives SCA (1)
- Site Internet de la Commune (1)
- Monsieur Christopher MARTIN (1)

